



**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ONÉSIME D'IXWORTH
LE MARDI 11 JANVIER 2022, SÉANCE ORDINAIRE**

01 – OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth, tenue le 11 janvier 2022, à 19 h 00, à huis clos en vertu de la directive émise par le gouvernement du Québec, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, par voie de vidéoconférence, à partir de l'Hôtel de Ville, au 12, rue de l'Église à Saint-Onésime-d'Ixworth. La séance est enregistrée sur bande vidéo afin de permettre aux contribuables d'y avoir accès à partir du site Internet de la Municipalité.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 – Madame Cathy Fontaine
Siège #2 – Monsieur Bertrand Ouellet
Siège #4 – Monsieur Dan Drapeau
Siège #5 – Monsieur Patrick Lavoie
Siège #6 – Monsieur François Ouellet

Par vidéoconférence :

Siège #3 – Madame Marie-Josée Hudon

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Benoît Pilotto.

Madame Nancy Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière fait fonction de secrétaire.

La séance est ouverte à 19 h 02.

RÉS. 001-2022

02 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Les membres du Conseil ont pris connaissance du contenu de l'ordre du jour;

ATTENDU QUE les membres du conseil sont d'accord avec la proposition d'ordre du jour;

Il est proposé par madame la conseillère, Cathy Fontaine, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté.

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption des procès-verbaux;
 - 3.1. Séance ordinaire du 7 décembre 2021;
 - 3.2. Séance extraordinaire du 21 décembre 2021;
4. Correspondance;
5. Gestion administrative et financière;
 - 5.1. Approbation des comptes payés en décembre 2021;
 - 5.2. Approbation des comptes à payer en janvier 2022;
 - 5.3. Fixation du taux d'intérêts et pénalités 2022;
 - 5.4. Autoriser un soutien financier, de dons et de commandites :
 - Collège Ste-Anne-de-la-Pocatière, pour le Comité des prix de fin d'année;
 - Symposium de peinture du Kamouraska;

- 5.5 Autoriser le paiement à DHC Avocats pour le dépouillement judiciaire;
- 5.6 Autoriser le paiement à la Fabrique de Saint-Onésime dans le cadre des travaux d'asphaltage du stationnement de l'église;
- 5.7 Autoriser le paiement à la MRC de Kamouraska;
- 6. Législation;
 - 6.1. Adoption du règlement 2022-21 visant à adopter un code d'éthique et de déontologie des élus es révisé, qui remplace celui en vigueur,
 - 6.2. Avis de motion – Projet de règlement visant à adopter un code d'éthique et de déontologie révisé pour les employés municipaux;
 - 6.3. Avis de motion – Projet de règlement relatif à l'imposition de taxes et tarifs municipaux 2022;
- 7. Territoire;
 - 7.1. Attribuer un numéro civique à la Salle « *Les Générations* »;
- 8. Voirie;
 - 8.1. Autoriser l'achat d'un véhicule hors route;
- 9. Bibliothèque, Famille et loisirs;
 - 9.1. Nomination d'une bénévole responsable de la bibliothèque;
- 10. Période de questions;
- 11. Levée de la séance.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

03 – ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

RÉS. 002 - 2022

03.01 – SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil, tenue le 7 décembre dernier, a été remis à tous les membres du Conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance, afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2021, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 003 - 2022

03.02 – SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2021

Copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil, tenue le 21 décembre dernier, a été remis à tous les membres du Conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance, afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère, Marie-Josée Hudon, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2021, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

04 – CORRESPONDANCE

Dépôt par la directrice générale et greffière trésorière d'une lettre adressée à Transport Pierre Dionne.

05 – GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

RÉS. 004 - 2022 05.01 APPROBATION DES COMPTES PAYÉS DE DÉCEMBRE 2021

Il est proposé par monsieur le conseiller, Dan Drapeau, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER les comptes payés de décembre 2021, pour un montant de 25 715.56 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 005 - 2022 05.02 APPROBATION DES COMPTES À PAYER DE JANVIER 2022

Il est proposé par monsieur le conseiller, Patrick Lavoie, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER les comptes à payer de janvier 2022, pour un montant de 36 661.96 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH		
LISTE DES COMPTES À PAYER JANVIER 2022		
BUROPRO CITATION	Imprimante Letmark	1 833.85 \$
DUFRESNE HÉBERT COMEAU	Injonction	226.96 \$
MRC DE KAMOORSKA	Kilométrage inspectrice et courrier recommandé	59.10 \$
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	InfOnésime et InfoExpress - Décembre	88.52 \$
DIRECTION DE LA GESTION DES FONDS DU TERR.	Mutations - Novembre	50.00 \$
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUN.	Formation obligatoire élu(es) + réajustement assurances	1 514.18 \$
ART GRAPHIQUE QUÉBEC	Comptes de taxes - Nouvelle version	556.88 \$
TRANSPORT PIERRE DIONNE	Dnéigement des chemins d'hiver - 3e versement	25 862.49 \$
CHOX FM INC.	Vœux des fêtes	224.20 \$
PRODUITS SANITAIRES UNIQUE	Gel d'alcool	92.74 \$
VILLE LA POCATIERE	Refacturation quote-part incendie	880.89 \$
CANADIAN TIRE LA POCATIÈRE	Raquettes, radiateur pour local patinoire	272.34 \$
GAETAN MIVILLE	Déneigement des cours municipales - 2e versement	1 552.17 \$
PUBLICITÉ P. A. MICHAUD	Panneau interprétation - Pont Couvert	109.23 \$
CAMIONNAGE ALAIN BENOIT	Nettoyage grilles de rues	229.95 \$
ROBERTO OUELLET EXCAVATION	Drainage sentiers Ixworth	950.27 \$
ATRIA	Licence mensuelle et sauvegarde en ligne	813.88 \$
VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP	Collecte matières résiduelles - Novembre	1 147.50 \$
9048-2688 QUEBEC INC (AGRO ENVIRO LAB)	Analyse des eaux usées - Décembre	96.81 \$
JONATHAN LIZOTTE	Remboursement pantalon de travail	100.00 \$
	Sous-total	36 661.96 \$
INCOMPRESSIBLES 1ER AU 31 DÉCEMBRE 2021		
Hydro-Québec	Éclairage public	133.40 \$
Jonathan Lizotte	Essence	129.04 \$
Vidéotron	Téléphonie administration et voirie	202.41 \$
Visa Desjardins	Décos de Noël, essence etc	1 888.00 \$
SALAIRES NETS EMPLOYÉ-E-S/ÉLU-E-S	Au 2021-12-31	15 704.46 \$
DAS ET COTISATIONS EMPLOYEUR	Au 2021-12-31	7 658.25 \$
	Sous-total	25 715.56 \$
GRAND TOTAL		62 377.52 \$

Rés. 006 - 2022

05.03 FIXATION DU TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS 2022

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal prévoit que nous devons fixer le taux d'intérêt et les pénalités (*CM art. 981*);

Il est proposé par monsieur le conseiller, François Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le taux d'intérêt pour les taxes, tarifs, compensations, permis, frais de mutation ou créances dues à la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth est fixé à 15 % pour l'exercice financier 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rés. 007 - 2022

05.04 AUTORISER UN SOUTIEN FINANCIER, DE DONNS ET DE COMMANDITES

Après étude des demandes reçues,

Il est proposé par madame la conseillère, Cathy Fontaine, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité retienne les demandes suivantes :

- Collège Ste-Anne-de-la-Pocatière, pour le Comité des prix de fin d'année, 50.00 \$;
- Symposium de peinture du Kamouraska, 100.00 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rés. 008 - 2022

05.05 AUTORISER LE PAIEMENT À DHC AVOCATS POUR LE DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

CONSIDÉRANT QUE lors de l'élection municipale du 7 novembre 2021, il y a eu une égalité des votes au siège numéro 5 opposant madame Alex Desjardins et monsieur Patrick Lavoie;

CONSIDÉRANT QUE dans une telle situation, nous devons procéder à un dépouillement judiciaire à la Cour du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité autorise le paiement de la facture pour le dépouillement judiciaire à DHC Avocats au montant de 4 686.59 \$ taxes incluses.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rés. 009 - 2022

05.06 AUTORISER LE PAIEMENT À LA FABRIQUE DE SAINT-ONÉSIME DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ASPHALTAGE D'UNE PARTIE DU STATIONNEMENT DE L'ÉGLISE

ATTENDU QUE la Fabrique de Saint-Onésime autorise la Municipalité à utiliser le stationnement de l'église lors de diverses activités ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth souhaite contribuer à l'asphaltage d'une partie du stationnement puisque la Fabrique avait accepté que l'égout pluvial d'une partie de la rue de la Fabrique passe sous leur stationnement afin de réduire nos coûts ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par madame la conseillère, Marie-Josée Hudon, résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité paie 20 % de la soumission du projet d'asphaltage d'une partie du stationnement de l'église pour un montant de 2 750.78\$ taxes incluses.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le maire, monsieur Benoît Pilotto n'a pas participé aux délibérations et se retire de toute décision de la présente résolution conformément au code d'éthique des élus étant donné qu'il pourrait y avoir conflit d'intérêts

RÉS. 010 - 2022

05.07 AUTORISER LE PAIEMENT À LA MRC DE KAMOURASKA

ATTENDU QUE la municipalité a octroyé une délégation de pouvoir à la MRC de Kamouraska dans le cadre du service d'inspections en bâtiments et en environnement;

ATTENDU QUE les demandes de permis construction, de rénovation et de demande particulière ont suscité un plus grand nombre d'heures de travail pour notre inspectrice en bâtiment et en environnement en 2021 ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Dan Drapeau, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité paie un montant de 5 829.24 \$ à la MRC de Kamouraska pour les heures supplémentaires du service d'inspection pour l'année 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

06 – LÉGISLATION

RÉS. 011 - 2022

06.01 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-21 VISANT À ADOPTER UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS RÉVISÉ, QUI REMPLACE CELUI EN VIGUEUR

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté le 13 août 2018 le Règlement numéro 04-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(e)s;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(e)s;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné avec dispense de lecture lors de l'adoption par monsieur Patrick Lavoie et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 7 décembre 2021 par la greffière-trésorière, madame Nancy Lizotte;

Il est proposé par monsieur le conseiller, Patrick Lavoie, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT VISANT À ADOPTER LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS·ES;

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2022-21 visant à adopter le Code d'éthique et de déontologie révisé des élus·es municipaux.

- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 2022-21 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public
La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.
L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
 - 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens
De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
 - 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité
La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.
 - 4.1.6 Recherche de l'équité
L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 04-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es, adopté le 13 août 2018

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Benoît Pilotto
Maire

Nancy Lizotte
Dir. Gén. et greffière-trésorière

Avis de motion : 7 décembre 2021
Adoption du projet du règlement : 7 décembre 2021
Avis publics : 8 décembre 2021
Adoption du règlement 11 janvier 2022
Entrée en vigueur : 12 janvier 2022

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION 06.02 PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À ADOPTER UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX QUI REMPLACE CELUI EN VIGUEUR

Le conseiller, monsieur François Ouellet, donne un avis de motion qu'à une séance subséquente de ce conseil, un règlement visant à adopter un code d'éthique et de déontologie révisé pour les employés municipaux qui remplace celui en vigueur sera adopté.

Suite à l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux afin de concorder avec celui des élus.

Le règlement aura pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des membres du personnel;

Le conseiller, monsieur François Ouellet, invoque le présent avis de motion pour demander une dispense de lecture lors de l'adoption.

AVIS DE MOTION 06.03 PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION DE TAXES ET TARIFS MUNICIPAUX 2022

La conseillère, madame Cathy Fontaine, donne un avis de motion qu'à une séance subséquente de ce conseil, le règlement 2022-23, concernant l'imposition de la taxe foncière, des taxes spéciales et des tarifs pour les services municipaux sera adopté;

La conseillère, madame Cathy Fontaine, invoque le présent avis de motion pour demander une dispense de lecture.

07 – TERRITOIRE

RÉS. 012 - 2022 07.01 ATTRIBUER UN NUMÉRO CIVIQUE À LA SALLE « LES GÉNÉRATIONS »

ATTENDU QUE l'entrée principale de la salle « Les Générations » est sur le chemin du Village et que son adresse est 12, rue de l'Église donc, la même adresse que les bureaux administratifs de la Municipalité;

ATTENDU QUE cette situation cause souvent des préjudices en cas de location ou d'activités avec des gens de l'extérieur de notre municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le numéro civique de la salle « Les Générations » soit maintenant 41, chemin du Village.

DE transmettre une copie de cette résolution à la MRC de Kamouraska afin d'apporter les changements.

DE transmettre une copie de cette résolution au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin de bien identifier l'adresse des séances du conseil.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

08 – VOIRIE

RÉS. 013 - 2022

8.01 AUTORISER UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE HORS ROUTE (VHR)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a besoin d'un véhicule hors route pour faire l'entretien des Sentiers d'Ixworth;

Il est proposé par monsieur le conseiller Dan Drapeau, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER la directrice générale à demander des soumissions auprès de 2 fournisseurs pour un véhicule hors route neuf, mais également pour un véhicule hors route usagé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

09 – BIBLIOTHÈQUE, FAMILLE ET LOISIRS

RÉS. 014 - 2022

9.01 NOMINATION D'UNE BÉNÉVOLE RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE LE COLIBRI

CONSIDÉRANT QUE qu'un bénévole responsable doit être nommé pour le Réseau Biblio Bas-Saint-Laurent;

Il est proposé par madame la conseillère, Marie-Josée Hudon, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE madame Océane Gauthier soit nommée la bénévole responsable de la bibliothèque Le Colibri.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10 – PÉRIODE DE QUESTIONS

Nous invitons fortement les gens à nous faire parvenir leurs questions par courriel, par lettre ou par demande téléphonique dans le cadre du huis clos exigé par le gouvernement du Québec.

Vous serez répondu durant la séance du conseil.

11 – LEVÉE DE LA SÉANCE

RÉS. 015 - 2022 **ATTENDU QUE** tous les items à l'ordre du jour ont été discutés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Patrick Lavoie, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE cette séance ordinaire soit levée à 19 h 20.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Benoît Pilotto
Maire

Nancy Lizotte
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Benoît Pilotto, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales